



JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](https://journal-officiel.ga/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/)) Flash Infos
[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](https://journal-officiel.ga/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/)) Flash Infos

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (/advanced-search.twg)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°29 ET 30 DU 1 OCTOBRE 1975

Ordonnance N° 56/75 du 03/10/1975 fixant le régime des pensions de retraite pour certains emplois.

Le président de la République,
Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 388/PR et 389/PR du 17 avril 1975, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi n° 5/75 du 3 juin 1975, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance ;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNÉ

- **Article premier.** - Sont assujetties à un régime spécial de pension de retraite dans les conditions Ci-après déterminées, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

1re catégorie : Les Membres du Gouvernement : sont considérés comme membres du Gouvernement pour l'application de la présente ordonnance, le Premier Ministre, le Vice Premier Ministre, les Ministres d'État, les Ministres et Ministres délégués, les Secrétaires d'État et Sous-Secrétaires d'Etat, et les Hauts-Commissaires.

2e catégorie : Les Présidents de l'Assemblée nationale, de la Cour suprême, du Conseil économique et social, les Ambassadeurs, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur général, le Conseiller personnel du Président de la République.

3e catégorie : Les Directeurs et Directeurs adjoints de Cabinet du président de la République et les Chefs de Cabinet du Président de la République.

Article 2. - Pour les Membres du Gouvernement, le droit à pension est ouvert :

- à cinquante ans pour ceux qui ont accompli au moins quatre années de fonctions ;
- sans condition d'âge pour ceux qui ont accompli sept années consécutives de fonctions.

Tout membre du Gouvernement démis de ses fonctions avant d'avoir réalisé les conditions exigées par l'un ou l'autre des deux cas précités perd son droit à pension. Il pourra toutefois s'il est fonctionnaire prétendre à la retraite afférente à son indice de solde dans la fonction publique dès lors qu'il remplira les conditions d'ancienneté de service requises par la Loi sur le régime des pensions civiles. S'il n'est pas fonctionnaire, l'intéressé a droit au remboursement de la totalité des sommes retenues pour la constitution de la retraite.

Le Président de la République pourra par arrêté particulier, priver du bénéfice de ces dispositions les membres du Gouvernement qui auront été démis de leurs fonctions pour faute grave. Dans ce cas ils ne pourront prétendre au remboursement que de la moitié des sommes retenues pour la constitution de la retraite.

Article 3. - Pour les personnes appartenant aux 2e et 3e catégories le droit à pension spéciale est ouvert lorsqu'elles ont atteint l'âge de 50 ans révolus et totalisent au moins sept années de fonction.

Article 4. - Les périodes de fonctions accomplies dans l'une ou l'autre des 2e et 3e catégories s'additionnent les unes aux autres pour le calcul des annuités exigées pour l'ouverture du droit à pension dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Dans ce cas la pension acquise selon l'article 5 ci-après sera celle qui est la plus favorable à l'intéressé.

Article 5. - La pension acquise aux personnes susmentionnées est uniformément fixée à 250 000 francs par mois pour la 1re et pour la 2e catégorie et à 200 000 francs par mois pour la 3e catégorie.

A titre exceptionnel les anciens Vice-Présidents du Gouvernement et éventuellement leurs ayants droits conservent le bénéfice du régime des retraites institué par la loi n° 4/73 du 4 juin 1973.

Article 6. - Cette pension spéciale suivra l'indice général du coût de la vie tel qu'il est établi par les Services de la Statistique.

Elle n'est pas cumulable avec toute autre pension dont le bénéficiaire pourrait jouir pour quelque cause que ce soit et elle n'est susceptible d'aucune majoration pour charges de famille.

· Les conjoints survivants, sous réserve de mariage réglementaire antérieur, ont droit avec jouissance immédiate, à une pension de réversion égale à 60 % de la pension obtenue par le bénéficiaire ou que celui-ci aurait pu obtenir au jour de son décès.

Chaque orphelin a droit, sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente et incurable le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, à une pension égale à 10 p.100 de la pension obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès, sans que le total de la pension du conjoint survivant et des pensions d'orphelins puisse excéder le montant de la pension du titulaire.

En cas de décès du conjoint ayant survécu ou si celui-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis à l'alinéa 3 ci-dessus, passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la majoration de 10 p. 100 prévue à l'alinéa 4 ci-dessus est maintenue en faveur de chaque enfant mineur. Les enfants atteints d'une infirmité permanente visés à l'alinéa 4 ci-dessus, sont considérés comme enfants mineurs quel que soit leur âge.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, il sera fait application des dispositions de la loi n° 7/60 du 6 mai 1960, portant organisation du régime des pensions civiles de la République gabonaise, ainsi que le décret n° 252/MFPT du 29 décembre 1960, fixant les modalités d'application de la loi susvisée ou de tous textes modificatifs.

Article 7. - Les personnes qui bénéficient de la pension spéciale prévue par l'article 1 er de la présente ordonnance subissent une retenue de 10 % sur leur traitement de base.

Article 3. - La pension est concédée par décret et versée trimestriellement à terme échu.

Article 9. - Les dispositions de la présente ordonnance ne sont applicables qu'aux personnes investies des fonctions précitées le 1er mai 1964 ou qui l'ont été depuis cette date.

Article 10. - En tant que de besoin un décret fixera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 11. -Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées notamment la loi 17/67 du 27 octobre 1967 modifiée par l'ordonnance 14/68 du 19 mars 1968.

Article 12. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 3 octobre 1975

Albert Bernard BONGO

Par le Président de la République.

Chef du Gouvernement

Pour le Premier Ministre,

Le Vice-Premier Ministre

Jean Stanislas Migolet

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Paul MOUKAMBI

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga